

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**  
**ARCHITECTURALE**

**CONSULTATION ARCHITECTURALE N° 01/2015 DU 24/02/2015 A 10H**

**POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT RELATIF A L'ETUDE ET LE SUIVI DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT D'UNE SALLE COUVERTE  
OMNISPORTS A LA COMMUNE URBAINE OUISLANE (LOT UNIQUE)**

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement concerne la consultation architecturale relative à l'étude et le suivi des travaux  
**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT D'UNE SALLE COUVERTE  
OMNISPORTS A LA COMMUNE URBAINE OUISLANE (LOT UNIQUE)**

### **ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage qui sera passé suite à la présente consultation architecturale, est le Délégué  
Provincial de la Jeunesse et Sports Meknès.

### **ARTICLE 3 : Mode d'attribution**

Les prestations, objet de la présente consultation, seront attribuées en lot unique.

### **ARTICLE 4 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 94 du décret n°2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes des sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

### **ARTICLE 5 : Visite des lieux**

**Conformément aux dispositions de l'article 95 du décret n°2-12-349 précité, une visite des lieux est prévue le 10/02/2015 à 10 h au siège de la delegation provinciale du ministere de la JEUNESSE ET SPORTS AVENUE MOHAMMED V MEKNES**

### **ARTICLE 6 : Conditions requises**

Conformément aux dispositions de l'article 96 du décret 2-12-349 précité :

Seules peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les architectes :

- ✓ Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- ✓ En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques;
- ✓ Affiliés à la C.N.S.S et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

Ne sont pas admises à participer aux consultations les architectes qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- ✓ Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 159 du décret n°2-12-349 précité ;

### **ARTICLE 7 : Justification des capacités et des qualités.**

Conformément aux dispositions de l'article 97 du décret 2-12-349 précité, pour établir la justification des ses qualités et capacités, chaque architecte est tenu de présenter :

#### **A) Un dossier administratif qui comprenant :**

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 97 du décret n° 2-12-349 précité (cf. : modèle joint en annexe) ;
2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993)
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 96 du décret n° 2-12-349 précité.
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n° 2-12-349 précité.
5. Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;
7. L'attestation de présence à la visite des lieux.

#### **B) Une proposition technique qui doit contenir :**

1. Une note de présentation comprenant :
  - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le présent règlement de consultation ;
  - Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
  - Une note descriptive des matériaux utilisés.
2. Une esquisse sommaire du projet ;
3. Le calendrier d'établissement des études.
4. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet ;

**NB : L'enveloppe allouée par le maître d'ouvrage pour les travaux est de 7 500 000,00 DH HT.**

#### **C) La proposition financière comprenant :**

- L'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

### **ARTICLE 8 Langues des pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les architectes**

En application du paragraphe 4 de l'article 98 du décret n°2-12-349 précité, les architectes désirant participer à la présente consultation architecturale doivent établir toutes les pièces contenues dans leurs dossiers en langues française et/ou arabe.

### **ARTICLE 9 Dossier de la consultation architecturale**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret 2-06-388 précité, le dossier de la consultation architecturale comprend :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation.

Les dossiers de la consultation architecturale doivent être disponibles avant la publication de l'avis de la consultation architecturale et mis à la disposition des architectes dès la première parution de l'avis de la consultation architecturale dans l'un des supports de publication prévus à l'article 93 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier de la consultation architecturale est consulté et retiré gratuitement à l'adresse suivante :

**DELEGATION JEUNESSE ET SPORTS**  
**BUREAU BUDGET ET COMPTABILITE**  
**AVENUE MOHAMED V, Meknès**  
**Tél : 05.35.52.25.65 et Fax : 05.35.52.05.37**

Il est également téléchargeable à partir du portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) et du **site de la délégation** [www.delegation.mjs.gov.ma/meknes](http://www.delegation.mjs.gov.ma/meknes)

Conformément au paragraphe 7 de l'article 99 du décret n°2-12-349 précité, Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargés ledit dossier, et introduites dans le dossier mis à la disposition des autres architectes.

**ARTICLE 10 : Présentation des dossiers des architectes**

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n° 2-12-349 précité :

1- le dossier à présenter par chaque architecte est mis dans un pli fermé et portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis».

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a) **La première enveloppe** contient les pièces du **dossier administratif et le contrat d'architectes signé et paraphé** par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif»;
- b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « proposition technique»;
- c) **La troisième enveloppe** contient **la proposition financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE 11 : Dépôt et retrait des plis des architectes**

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des architectes:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104 du décret n° 2-12-349 précité.

**Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur un registre spécial. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

### **ARTICLE 12 : Ouverture des plis des architectes en séance publique**

L'Ouverture des plis des architectes sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions des articles 104 – 105 – 106 et 107 du décret n° 2-12-349 précité.

Le jury de la consultation architecturale appréciera les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation architecturale et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et la proposition technique de chaque architecte.

### **Phase 1 : Examen des dossiers administratifs :**

A l'issue de cette phase, le jury de la consultation architecturale examinera les dossiers administratifs des architectes conformément aux dispositions de l'article 104 du décret n° 2-12-349 précité. Après cet examen, le jury écarte :

- Les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues au niveau de l'article 6 ci-dessus ;
- Les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10 ci-dessus ;
- Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigés du dossier administratif ;
- Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner

### **Phase 2 : Examen et évaluation des propositions techniques :**

Conformément aux dispositions de l'article 105 du décret n° 2-12-349 précité, le jury examinera les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserves à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Le jury de la consultation, analysera et évaluera les propositions techniques des architectes **selon le système de notation suivant**. : Une note technique de 100 points qui se décompose comme suit :

#### **1)- Note de Présentation (N<sub>p</sub>): (40 points)**

Cette note comporte les éléments suivants :

- Pertinence du parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation (N<sub>p1</sub>) : (10 points) ;
- Consistance du projet par rapport au programme de la consultation architecturale (N<sub>p2</sub>) : (20 points) ;
- Note descriptive des matériaux utilisés (N<sub>p3</sub>) : (10 points).

$$\text{Note sur la note de Présentation : } N_p = N_{p1} + N_{p2} + N_{p3}$$

#### **2)- Esquisse Sommaire du Projet (N<sub>ESQ</sub>): (40 points)**

Cette note est composée comme suit :

- Respect des dispositions annoncées dans la note de présentation (N<sub>ESQ1</sub>) : (10 points) ;
- Respect du programme de la consultation (N<sub>ESQ2</sub>) : (15 points).
- Qualité de la présentation de l'esquisse (lisibilité, degré d'approfondissement de l'étude présentée, compréhensibilité des documents fournis (N<sub>ESQ3</sub>) : (15 points)

$$\text{Note de l'Esquisse Sommaire du Projet : } N_{ESQ} = N_{ESQ1} + N_{ESQ2} + N_{ESQ3}$$

#### **3)- Calendrier d'établissement des études (N<sub>CAL</sub>): (20 points)**

Il doit contenir une décomposition des différentes phases de l'étude architecturale avec les durées correspondantes.

c-1- Présentation du calendrier détaillé ( $N_{CAL1}$ ): (06 points) ;

c-2- Délai global proposé pour l'étude architecturale ( $N_{CAL2}$ ): (14 points).

$$N_{CAL2} = 5 + \frac{10 * ((t_{max} - t))}{(t_{max} - t_{min})}$$

Avec :

-  $t$  = Délai global proposé pour l'étude architecturale.

-  $t_{min}$  = Délai global minimal proposé pour l'étude architecturale parmi les candidats admis.

-  $t_{max}$  = Délai global maximal proposé pour l'étude architecturale parmi les candidats admis.

-  $N_{CAL2}$  = note attribué au candidat pour le délai global proposé pour l'étude architecturale.

Note de Calendrier d'établissement des études :  $N_{CAL} = N_{CAL1} + N_{CAL2}$

**La Note de la Proposition Technique sera donc :**

$N_{PT} = N_p + N_{ESQ} + N_{CAL}$
------------------------------------

La qualité de la proposition technique sera apprécié du point de vue de :

- L'originalité ;
- La pertinence;
- l'intelligence créative du parti architectural ;
- le respect des dispositions urbanistiques ;
- la protection de l'environnement;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- le respect des normes de constructions.

Chaque critère sera noté sur la base du principe global suivant :

- Insuffisant.....10%
- Moyen.....50%
- Bon.....70%
- Excellent.....100%

Les architectes ayant obtenu une note  $N_{PT}$  inférieure à 50 points seront écartés.

#### **4) Evaluation de l'estimation sommaire:**

A ce stade, le jury de la consultation procède à la vérification des calculs de l'estimation Sommaire Hors Taxes du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles. Il élimine les architectes ayant présenté une estimation du coût global des travaux supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage.

En effet, les estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux basées sur les ratios de surfaces du projet seront notées sur 100 points en appliquant la formule suivante :

$$N_{ES} = 100 \times \frac{\textit{l'estimation sommaire la plus avantageuse}}{\textit{l'estimation sommaire du candidat}}$$

### **Phase 3 - EVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE**

Conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du décret n° 2-12-349 précité, le jury de la consultation procède à la vérification des calculs de la proposition financière et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles et écarte les architectes dont les propositions d'honoraires :

- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- sont supérieures au maximum ou inférieures au minimum prévus au paragraphe de l'article 90 du décret n° 2-12-349 précité

Le jury procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires en appliquant la formule suivante :

$$N_{PF} = 100 \times \frac{\text{La proposition financière la plus avantageuse}}{\text{La proposition financière du candidat}}$$

### **LA NOTE GLOBALE (NG)**

La note globale NG points s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique ( $N_{PT}$ ), la note de l'estimation sommaire ( $N_{ES}$ ) et de la note de la proposition financière ( $N_{PF}$ ) après introduction de la pondération selon la formule suivante :

$$N_G = 0.70 \times N_{PT} + 0.20 \times N_{ES} + 0.10 \times N_{PF}$$

L'architecte ayant la note globale  $N_G$  la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

### **ARTICLE 12 : Résultats définitifs de la consultation architecturale**

Les résultats définitifs de l'appel d'offres seront communiqués aux architectes conformément aux dispositions de l'article 110 du décret n° 2-12-349 précité :

- 1- Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.  
Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des architectes seront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq (05) ans au minimum.
- 2- Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée;
- 3- Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente.

**A Meknès, le**

Le Maître d'ouvrage :